



COMMUNE DE VEX

Règlement sur la location et l'utilisation du domaine public

Vu les articles 137 et suivants de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Vu les articles 3, 21, 22 et 30 de la loi cantonale sur la police du commerce du 8 février 2007;

Sur proposition du Conseil municipal, l'Assemblée primaire arrête :

Article 1 - Buts et principes

1. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
2. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation de la commune. Sont réservées les autres autorisations à requérir, en particulier l'autorisation de construire ou l'autorisation d'exploiter.
3. Cette autorisation ne peut être accordée que si les travaux ne peuvent être réalisés sans emprise sur le domaine public ou si un usage commercial ne peut être réalisé sans gêne pour l'usage commun de la zone.
4. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2 - Définition et étendue

1. Par domaine public on entend les terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de circulation routière.
2. Par utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier, on entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, notamment pour des chantiers, fouilles, installations de travaux ou autre usage commercial.
3. Les utilisations, relevant d'usages particuliers au sens de la Loi sur les routes, de voies publiques (zone routière), de parkings et autres places publiques sont gérées par le présent règlement sous réserve des dispositions de droit communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.

Article 3 - Taxe

L'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe; cette dernière est perçue auprès de celui-là même qui fait usage du fond public; au surplus, le règlement des constructions et des zones est applicable.

Article 4 - Utilisation du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes:

- étalage de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché;
- terrasses de débits de boissons;
- manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.) ;
- métiers forains;
- chantiers et dépôts ;
- fouilles, pose de bennes, échafaudages;
- autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.

Article 5 - Demande

1. La demande est faite par écrit à l'administration communale; elle précisera la surface désirée, le motif et la durée de l'utilisation et au besoin le plan de chantier.
2. La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état du domaine public.

Article 6 - Surface utilisée

Dans chaque cas, la commune fixe et délimite la surface pouvant être concédée.

Article 7 - Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 8 - Autorisation à titre précaire

L'autorisation qui est accordée à titre précaire peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la commune rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière.

Article 9 - Taxes et tarifs

1. Les taxes d'utilisation du domaine public pour notamment:

- a) les étalages de marchandises,
- b) les terrasses de débits de boissons,
- c) les bancs d'étalage sur les places de foire et de marché,
- d) les manifestations,
- e) les métiers forains,
- f) les chantiers et dépôts,
- g) les fouilles, poses de bennes, échafaudages

sont perçues annuellement ou par événement par le Conseil municipal, dans les limites de l'article 143 de la loi sur les routes.

2. Les taxes sont définies dans une table adoptée par le Conseil municipal.

Article 10 - Remise en état des lieux

Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge des bénéficiaires de l'autorisation. Prescriptions spéciales concernant les fouilles et les transports.

1. Si la largeur de la fouille est supérieure au 1/3 de celle de la chaussée ou du trottoir, le Conseil municipal pourra exiger que le tapis soit refait sur toute sa largeur. Les cas particuliers, par exemple dallage, pavage, seront traités avant la délivrance du permis.
2. Le Conseil municipal peut imposer un itinéraire spécial sur le territoire communal aux entreprises et particuliers en cas de transports spéciaux ou fréquents, par exemple dans le cadre de la réalisation d'un chantier, que celui-ci ait lieu sur le territoire communal ou sur le territoire d'une autre commune. Des limites de tonnage peuvent également être imposées.

Article 11 - Suspension ou retrait d'autorisation

Les autorisations temporaires ou durables à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas d'observation des règlements et directives en la matière.

Article 12 - Infractions et amendes

1. Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
2. De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.

3. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 100'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.

4. L'amende peut être annuelle et progressera tant que la situation illicite demeurera.

La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale et fédérale en matière de droit pénal administratif.

Article 13 - Voies de recours

Les décisions administratives du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) est applicable.

Article 14 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune de Vex, en séance du 18 mai 2017

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Vex, le 8 juin 2017

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat, le 18 octobre 2017

Le Président
Danny Defago

La Secrétaire
Monique Nendaz